



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée  
Site Préfecture de la Vendée 29 rue Delille  
CS 60 765  
85 020 La Roche-sur-Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 24 Novembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **LES DELICES DE CLOBERT**

11 ZI LES ROCHETTES  
85 590 Les Epesses

**Références :** D25.0493  
**Code AIOT :** 0006311885

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement LES DELICES DE CLOBERT implanté 11 ZI LES ROCHETTES 85 590 LES EPESES. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant précise en séance l'arrivée d'une responsable qualité le 13 novembre 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES DELICES DE CLOBERT
- 11 ZI LES ROCHETTES 85 590 LES EPESES
- Code AIOT : 0006311885
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « LES DELICES DE CLOBERT » fait partie du groupe « MAISON GIFFAUD ». Le groupe exerce une activité de boucherie et de fabrication de charcuterie (produits crus et cuits) et est donc spécialisé dans la fabrication de produits élaborés à base de viandes.

Le site de la société « LES DELICES DE CLOBERT » correspond à la nouvelle unité de production dédiée aux produits crus sur la commune des Epesses, mise en service le 18 mars 2024. Le niveau d'activité est au maximum de 25 tonnes/jour de matières animales rentrant en fabrication. Ce niveau d'activité relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées. Le site emploie environ 50 personne en hiver et 100 personnes en été.

L'établissement est enregistré par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022.

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement de prescriptions applicables au site suite à sa mise en service

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

- AR – 1

- Eau de surface

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Constat hors points de contrôle

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la mise en place d'un merlon en limite de site : l'exploitant précise que sa vocation est d'assurer une protection acoustique suite à une plainte concernant les émissions sonores du site, plainte venant de l'ex-exploitant agricole de la parcelle d'implantation du site.

=> les rapports de la réception acoustique du site sont à fournir à l'inspection des installations classées, sous 1 mois.

## 2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 111.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Aménagements des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 2.1.1 et 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-V	Demande d'action corrective	1 mois
10	Rejets aqueux – surveillance	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
11	Rejets aqueux – VLE	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 1.2.1	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I Article 3	Sans objet

#### 2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pu justifier du respect des dispositions constructives applicables au site.

La vérification des installations électriques du site est à réaliser avant la fin de l'année 2025 : les non-conformités soulevées en 2024, lors de la vérification initiale, classique et par thermographie, doivent être levées.

Les moyens de lutte contre l'incendie semblent être adaptés au site. Ils ont été vérifiés en 2025.

Des procédures de sécurité en cas de sinistre et des exercices d'entraînement sont à mettre en place.

Les zones à risques et les risques par locaux du site sont à identifier clairement sur un plan qui sera mis à la disposition des services de secours.

La gestion du rejet d'eau usée pré-traitée du site est à améliorer : une autorisation de déversement pour le site est à obtenir. Une convention de rejet est à établir avec la Communauté de communes. L'ensemble des paramètres, exigibles réglementairement, est à analyser. Une analyse de recherche des substances dangereuses dans l'eau est à réaliser. Les résultats de la surveillance des rejets sont à enregistrer dans GIDAF.

#### 2-5) Fiches de constats

##### N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 2221 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale : 25 t/j (régime E)
<b>Constats :</b> En séance, il a été vérifié le tonnage de produits finis (environ équivalent au tonnage de produits entrants pour cette activité), correspondant à une semaine d'activité en 2025 : - semaine 42 : 61,584 T - semaine 43 : 60,77 T - semaine 31 (été) : 120,61 T Le maximum produit par jour de production est donc de 24 T/jour (en été).  À noter qu'une demande de permis de construire vient d'être déposée pour un agrandissement du site, notamment pour le stockage des encours de production.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> => le projet d'agrandissement de l'établissement doit, au titre de la législation des ICPE, être porté à la connaissance du préfet. Le dossier de porter à connaissance doit en particulier traiter de l'évolution de la situation administrative du site (classement ICPE) en lien avec une augmentation potentielle d'activité (et/ou la mise en place de nouvelles activités classées) sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque incendie

### Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

### Constats :

L'exploitant a fourni en amont de l'inspection :

- un dossier des ouvrages exécutés (DOE), non daté, de la société « Lisleur » : 414 pages ;
- un DOE précisé « dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage », non daté, de la société « Défi » : 159 pages ;

Ces deux documents incluent une multitude de documents techniques (notices, certificats,...) qu'il est difficile de relier au site.

- divers plans de récolement datés de 2024 et 2025 mais qui ne justifient pas des dispositions constructives en termes de réaction et de résistance au feu ;

**L'ensemble de ces documents ne permet pas de justifier des mesures constructives effectivement appliquées aux bâtiments et locaux du site.**

En séance, l'exploitant indique que le DOE définitif est attendu de la part de l'architecte.

Au cours de la visite de terrain, les locaux à risques incendie ont été visités de manière exhaustive :

- les 2 locaux de charge d'accumulateurs sont réalisés en béton et présentent chacun une porte coupe-feu en plus de la porte relevante automatique à ouverture rapide ;
- Les murs séparatifs des locaux de stockage des matières combustibles (emballages et stockage froid négatif (bâtiment congélation)) avec la zone de production sont en béton et chacun muni d'une porte coupe feu ;
- le bâtiment technique, qui inclut la salle des machines de l'installation de réfrigération à l'ammoniac et le stockage des substances chimiques (et un atelier de maintenance), est en béton (murs, sols et plafonds).

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier, **point par point**, de la mise en œuvre des dispositions constructives applicables aux locaux à risque incendie du site. Chaque disposition décrite dans le dossier d'enregistrement du site doit être justifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

### N° 3 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Autres locaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- ensemble de la structure a minima R. 15 ;</li><li>- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;</li><li>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li><li>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C, munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li></ul>
<b>Constats :</b> Comme pour le constat précédent, les documents fournis à ce stade par l'exploitant ne permettent pas de justifier des dispositions constructives des autres locaux du site. Au cours de la visite de terrain, les autres locaux ont été partiellement visités : les accès à ces autres locaux visités se font par des portes automatiques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit justifier, <b>point par point</b> , de la mise en œuvre des dispositions constructives applicables aux autres locaux du site. Chaque disposition décrite dans le dossier d'enregistrement du site doit être justifiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 4 : Aménagements des prescriptions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 2.1.1 et 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, réalisation mesures compensatoires
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.1.1. aménagement de l'Article 11.2 (caractéristiques de réaction au feu des matériaux prévus dans les autres locaux) de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les parois intérieures, le doublage des parois et les plafonds des locaux à température ambiante situés dans la zone de production sont constitués de panneaux sandwichs isolants en mousse PIR Bs1d0 d'au moins 60 mm d'épaisseur. Les prescriptions et mesures conservatoires suivantes sont mises en œuvre : Créer et entretenir un accès pour les secours sur la façade nord-est à proximité immédiate du local stockage de films ; En cas d'intervention, informer rapidement les sapeurs-pompiers de la présence de panneaux sandwichs avec âme isolante combustible et de leur localisation au moyen d'un ou plusieurs plans ; Maintenir un faible potentiel calorifique dans les locaux concernés par la demande d'aménagement ; Mettre en œuvre des panneaux sandwichs sur la base du référentiel APSAD D14-A ;

Séparer la zone de production des locaux de stockage (congélateur, stockage de palettes et emballages) par des murs séparatifs ordinaires (MSO) coupe-feu 2 heures et par des portes coupe-feu 2 heures ;

Mettre l'ensemble des locaux, y compris la zone de production, sous détection incendie et les équiper de détecteurs par aspiration, reliés au centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI).

Article 2.1.2. aménagement de l'Article 11.2 (caractéristiques des ouvrants de communication prévus dans les autres locaux) de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute communication avec un autre local se fait par une porte relevante automatique à ouverture rapide dont le tablier est en PVC et pouvant être classé en catégorie M1 (combustible mais non inflammable).

Les prescriptions et mesures conservatoires suivantes sont mises en œuvre :

S'assurer de la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation par une voie engins sans risque d'obstruction par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction, en reliant la voirie lourde aux parkings du personnel au nord-est du site ;

Créer un accès pour les secours sur la façade nord-est à proximité immédiate du local stockage de films ;

Mettre une porte de caractéristiques EI2 30C entre la zone de production et le sas hygiène ;

Attester du degré M1 des portes en PVC ;

Permettre le déverrouillage du ou des portails d'accès par un système accessible aux secours (ouverture par clef tricoise ou triangle normalisé, fermeture sécable...);

Maintenir un faible potentiel calorifique dans les locaux concernés par la demande d'aménagement ;

Séparer la zone de production des locaux de stockage (congélateur, stockage de palettes et emballages) par des portes coupe-feu 2 heures ;

Mettre l'ensemble des locaux, y compris la zone de production, sous détection incendie et les équiper de détecteurs par aspiration, reliés au centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI).

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, il a pu être constaté sur site :

– l'accès pour les secours sur la façade nord-est du site ;

– la mise en place de la centrale incendie et de la détection incendie par aspiration ;

– la réalisation d'un accès au nord-est du site entre la voirie lourde et le parking du personnel. Un portail pour cet accès est équipé d'une ouverture par triangle normalisée qui permet le déverrouillage par les services de secours.

Le dossier des ouvrages exécutés, non daté, de la société « Lisoieur », en page 10/414, présente un exemple d'étiquette colis qui indique un caractère isolant PIR Bs1d0 et une épaisseur de 100 mm des panneaux sandwichs. Cela ne permet toutefois pas d'attester de manière certaine du respect de la disposition constructive des parois, doublage des parois et plafond des locaux de production à température ambiante. Cela, car il s'agit d'un exemple sorti d'une documentation technique générique, non reliée aux locaux considérés et qui émane d'un DOE provisoire et non daté.

De même la catégorie M1 de certains types d'ouvrants apparaît parfois dans ce DOE mais semble concerner des portes pivotantes et non pas des portes relevantes automatiques à ouverture rapide.

**Comme vu aux constats précédents, l'ensemble des documents fournis à ce stade ne permet pas de justifier des mesures constructives effectivement appliquées aux bâtiments et locaux du site.**

Aussi, la porte vue sur site entre la zone de production et le sas hygiène est en PVC et ne semble pas être de caractéristique EI2 30C demandée.

L'exploitant n'a par ailleurs pas été en mesure de présenter en séance un plan qui permette d'informer rapidement les services de secours de la présence de panneaux sandwichs avec âme isolante et leur localisation sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> l'exploitant doit justifier de la mise en œuvre des dispositions constructives applicables panneaux sandwichs des locaux à température ambiante, ainsi qu'aux portes relevante automatiques à ouverture rapide des autres locaux du site, conformément aux aménagements de prescriptions prévus dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site ;

=> l'exploitant doit justifier de la caractéristique EI2 30C de la porte entre la zone de production et le sas hygiène ;

=> l'exploitant doit disposer d'un plan qui permette d'informer rapidement les services de secours de la présence de panneaux sandwichs avec âme isolante et leur localisation sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 5 : Zones à risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie / explosion / pollution

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de plan de localisation des zones à risques présentes sur le site. Les seuls plans disponibles sont :

– ceux du dossier de la demande d'enregistrement du site, donc ils ne sont pas récolés, ne mentionnent pas la localisation des deux locaux de charge ni les sous-locaux du local technique (atelier de maintenance, stockage des produits chimiques, locaux des transformateurs et TGBT, salle des machines pour la production de froid) ;

– celui issu de la déclaration de conformité N4 (extincteurs du site) fourni suite à l'inspection, plus détaillé mais qui ne mentionne pas en tant que telles les zones à risques avec l'identification précise des risques (incendie, explosion, produits chimiques...). Aussi, ce plan n'indique pas les locaux de stockage du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> l'exploitant doit élaborer un plan des zones à risques de son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 1 mois**

## **N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence des moyens

### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### **Constats :**

Le site est équipé d'un centralisateur de mise en sécurité incendie (cmsi). L'ensemble des locaux sont équipés de détecteurs par aspiration. L'exploitant indique en séance que la centrale incendie est en cours de liaison avec une société de surveillance.

Les moyens de lutte contre l'incendie vus sur site sont les suivants :

- une réserve (bâche) incendie de 540 m<sup>3</sup>, équipée de 5 raccords accessibles et entretenus (protégés chacun par un capuchon étanche) ;
- 1 poteau sur le domaine public. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit de ce poteau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du site et dont la déclaration de conformité « N4 » a été fournie par l'exploitant (certificats du 23/04/2024 établi par la société SAFE : 52 extincteurs : avec additif, poudre polyvalente ou au CO<sub>2</sub>).

Il n'y a pas de RIA sur le site comme envisagé dans le dossier de demande d'enregistrement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> Justifier le débit du poteau incendie ;  
=> Les zones à risques et les risques par locaux du site sont à identifier clairement sur un plan qui sera mis à la disposition des services de secours (cf constat précédent).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et vérification des moyens de lutte

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

L'exploitant a fourni :

– un rapport de l'entreprise "SAFE" pour une maintenance réalisée le 26/09/2025 de la bâche incendie afin de "*garantir la disponibilité continue*" de cet équipement. Il est relevé des non-conformités concernant les indications à mentionner sur et aux abords de la citerne [qui semblent avoir été levée au regard des indications constatées sur le terrain lors de la présente inspection] et certaines anomalies suite au test de fonctionnement des organes de manœuvre (test qui est toutefois jugé concluant) ;

– un document de déclaration de conformité "N4" des 52 extincteurs du site accompagné d'un plan de leur localisation, émanant de l'entreprise "SAFE" et datant du 23/04/2024 ;

– une fiche de synthèse de la société "SAFE" du 03/10/2025, pour une visite de vérification des 52 extincteurs le 26/09/2025 et qui ne relève aucune non-conformité ;

– le rapport du 30/09/2024 de l'entreprise "SIEMENS" de mise en service de la centrale incendie. Ce rapport précise "*test OK*" et "*réception faite sans réserve*" ;

– une fiche technique du 03/10/2025 de suivi des BAES de la société "SAFE" au cours d'une visite réalisée le 26/09/2025 : les 104 lumières de secours listées y sont mentionnées comme étant fonctionnelles ;

– une fiche technique du 03/10/2025 de suivi des systèmes de désenfumage du site, de la société "SAFE" au cours d'une visite réalisée le 26/09/2025 : les 4 systèmes listés y sont mentionnés comme étant fonctionnels ;

Ces documents ont été vus en séance, regroupés dans un classeur constituant le registre de sécurité du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> L'exploitant doit s'assurer périodiquement auprès de la collectivité de la disponibilité du débit du poteau incendie situé à proximité du site.

=> des exercices d'évacuation en cas d'incendie sont à mettre en place sur le site, dont certains et si possible, organisés avec le SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 8 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.1

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie / explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni : – un rapport du prestataire "APAVE" concernant la vérification par thermographie infrarouge effectuée le 25/10/2024 des installations électriques du site. Selon ce rapport, les circuits terminaux (luminaires, prises de courant et boîtes de connexion), les cellules haute tension, ainsi que les armoires « machines » sont exclues de cette vérification. Il relève des anomalies : des échauffements anormaux des circuits vérifiés au niveau de la salle des machines [NH <sub>3</sub> ] et des combles du bâtiment technique, probablement dus à des défauts de connexions. Le rapport recommande également de restituer le degré coupe feu des parois aux passages des câbles du bâtiment technique et ses combles ; – un rapport du 14/11/2024 du prestataire "APAVE" concernant la vérification initiale, terminée le 7/11/2024, des installations électriques du site. Ce rapport relève : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 observation sur les installations haute tension qui concerne une non-conformité du local de service électrique aux dispositions constructives ;</li> <li>• 7 observations sur le domaine de la basse tension dont : "<i>Pièce(s) nue(s) sous tension et accessible(s)</i>" ; "<i>La protection de surcharge du secondaire du transformateur n'est pas correctement assurée</i>" ; "<i>Continuité à la terre inexistante de la masse</i>" au niveau de l'extracteur ; "<i>Pouvoir de coupure trop faible du dispositif de protection</i>" à priori pour des disjoncteurs.</li> </ul> Toutes ces observations sont nouvelles puisqu'il s'agit de la vérification initiale des installations. Le Q18 n'est pas fourni. L'exploitant précise en séance que la prochaine vérification des installations électriques du site est prévue en décembre 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> => l'exploitant fournit le prochain rapport de vérification des installations électriques du site dès réception. Les non-conformités soulevées lors de la vérification initiale effectuée en 2024, notamment celles qui concernent les dispositions constructives du local électrique et celles pouvant entraîner des départs de feu ou des électrocutions doivent être levées. Dans le cas contraire, une mise en demeure sera proposée au préfet. Il est vivement conseillé à l'exploitant de mettre en place un suivi rigoureux des non-conformités électriques (par exemple un tableur de suivi) de manière à lever ces non-conformités au fur et à mesure des vérifications effectuées et, le cas échéant, de cibler en priorité les mesures correctives pour les observations susceptibles d'entraîner un incendie ou dangereuses pour le personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-V
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention eaux susceptibles d'être polluées
<b>Prescription contrôlée :</b>

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

**Constats :**

Un bassin de confinement d'une capacité de 850 m<sup>3</sup> (selon le plan de récolement des réseaux fourni) a été créé. Il permet de stocker l'ensemble des eaux d'extinction en cas de sinistre. Ce bassin a été constaté sur site lors de l'inspection. En sortie du bassin de confinement, l'eau se dirige par gravité vers le bassin d'orage du site. Une vanne de confinement manuelle en sortie du bassin de confinement (obturateur tenu ouvert par une chaîne) permet de stopper cet écoulement en cas de sinistre. Cette vanne est accessible aux services de secours par l'ouverture d'une grille à l'aide d'une clef en triangle normalisée.

La procédure de confinement n'est pas encore élaborée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> une procédure à suivre par le personnel intervenant en cas de sinistre pour le confinement des eaux polluées est à élaborer et doit préciser la marche à suivre pour la fermeture de l'obturateur de confinement.

=> la fermeture de la vanne de confinement doit faire partie des actions à tester dans le cadre des exercices d'entraînement à la survenue de sinistres à réaliser sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Rejets aqueux – surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j

Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j

pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j

DCO (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés

Matières en suspension : Semestrielle pour les effluents raccordés  
DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés  
Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés  
Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés  
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) : Annuelle pour les effluents raccordés  
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) : Annuelle pour les effluents raccordés  
Cuivre et composés (en Cu) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station  
Zinc et composés (en Zn) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station  
Trichlorométhane (chloroforme) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station  
Acide chloroacétique : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station  
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station  
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

**Constats :**

L'autorisation de déversement annexée au dossier d'enregistrement concerne les établissements GIFFAUD et non pas uniquement la SAS « Les délices de Clobert » (pas le nouveau site). Elle est de plus échue au 30 mars 2025.

Selon le dossier de demande d'enregistrement du site, les rejets seront nettement inférieurs à 200 m<sup>3</sup>/j. L'arrêté de déversement échu prévoyait un rejet maximal de 30 m<sup>3</sup>/j. Dans le dossier d'enregistrement, l'exploitant s'engage à réaliser 1 analyse trimestrielle (DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NGL, P, SEH, pH, température) sur 24 heures, ainsi qu'une analyse pour les autres substances visées à l'arrêté ministériel, à réaliser après la mise en service de l'établissement, afin de définir les paramètres à suivre et éventuellement et la fréquence de suivi.

L'exploitant a fourni en séance un projet de convention de rejet tripartite (entre la Communauté de communes du Pays des Herbiers, l'exploitant et l'entreprise gestionnaire technique de la STEP urbaine), projet non daté et seulement signé de la part de l'exploitant.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la convention finalisée et signée des trois parties, ni l'autorisation de rejet dans la station urbaine pour le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> l'autorisation et la convention de rejet des eaux usées pré-traitées du site sont à fournir.

=> selon l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, la surveillance doit à minima être la suivante :

- semestrielle pour la DCO, la DBO<sub>5</sub>, les MES, l'Azote global et le Phosphore total ;
- annuelle pour les SEH.

Les mesures peuvent être exigées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration (via la convention de rejet).

=> Une analyse de recherche des substances dangereuses dans l'eau (autres substances listées à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012) est à réaliser afin de définir les paramètres à suivre et éventuellement et la fréquence de suivi.

=> les résultats de la surveillance des rejets sont à transmettre à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 11 : Rejets aqueux – VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs limites

**Prescription contrôlée :**

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement.

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 - Dispositions relatives aux valeurs-limites avant raccordement :

[...]

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

[...]

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

[...]

Pour les substances spécifiques du secteur d'activité (article 36 de l'arrêté du 23 mars 2012) :

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) : 300 mg/l

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par le sel) :

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j : 6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j : 4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Cuivre et ses composés (en Cu), flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j : 0,150 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn), flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j : 0,8 mg/l

Trichlorométhane (chloroforme), flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j : 100 µg/l

Acide chloroacétique, flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j : 50 µg/l

**Constats :**

Il n'y a actuellement pas de convention de rejet, ni d'autorisation valides pour le site. Aucune valeur limite de rejet (VLE) ne semble donc être contractuellement actée à ce stade avec la communauté de communes du Pays des Herbiers.

L'exploitant a fourni une analyse du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée, datée du 09/09/2025. Les VLE de l'arrêté ministériel sont respectées pour les paramètres mesurés : Chlorures, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES et Pt. Les paramètres Azote global et SEH ne sont pas mesurés. L'Azote Kjeldhal (code Sandre 1319) et l'indice hydrocarbure (code Sandre 1446) sont mesurés. La réglementation demande l'analyse de l'azote global (code Sandre 1551) et des hydrocarbures totaux (Code Sandre 7009).

Le document relève que le débitmètre du site ne fonctionne pas.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> l'autorisation et la convention de rejet sont à établir et à fournir à l'inspection des installations classées.

=> le débitmètre du site est à réparer

=> l'Azote global et les SEH doivent être mesurés lors des analyses

=> voir aussi le constat précédent : une analyse est à réaliser pour la recherche des autres substances listées à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (qui renvoie aussi à l'article 36-5 du même arrêté).

=> les résultats d'analyses sont à enregistrer dans l'application GIDAF

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : TAR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I Article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse des légionelles – Transmission à l'IIC

**Prescription contrôlée :**

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

[...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

e)-Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Constats :**

En séance l'exploitant indique qu'aucune TAR n'est présente sur le site. Le refroidissement des fluides se fait par un système adiabatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite